

LE P

LAN COMPTABLE FACE AUX ENJEUX DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

par Eric DELESALLE.
Expert-comptable diplômé.
Agrégé d'économie et gestion.

"Felix qui potuit rerum cognoscere causas !"

Les années 1980 ont porté la reconnaissance de l'existence et de l'autonomie du droit comptable.

Les années 1990 ont souligné l'importance de la comptabilité en tant qu' "arme économique".

Il ne fait pas de doute que les débats sur le statut du "Plan comptable général", sur le rôle du Conseil National de la Comptabilité, sur l'harmonisation comptable européenne et sur l'application des normes comptables internationales de l'IASC démontrent que la comptabilité est aussi devenue une vraie science, soumise à la vérité énoncée par Honoré de Balzac : "la clef de toutes les sciences est sans contredit le point d'interrogation" ... Étant précisé qu'au-delà des débats techniques, c'est la notion du modèle français financier et comptable qui constitue l'enjeu majeur de l'avant III^e millénaire !

"D'une manière générale, la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant :

- de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées ;*
- de fournir, après retraitement approprié, un ensemble d'informations conforme aux besoins des divers utilisateurs intéressés.*

Pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique :

- le respect de principes ;*
- une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification ;*
- la mise en oeuvre de méthodes et de procédures ;*
- l'utilisation d'une terminologie commune".*

Et, "art, science ou technique, la comptabilité a pour ambition de constituer un système cohérent d'information et de communication au service de l'entreprise aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe".

Le rôle de la comptabilité, en tant qu'outil de communication et de prise de décision pour les différents utilisateurs engagés dans l'économie, est donc fondamental.

Ont notamment contribué au renforcement de ce rôle, des facteurs comme l'internationalisation des économies, le passage de nombreux pays d'un système économique "centralisé" à l'économie "de marché", des abus (entraînant des scandales financiers, voire "des affaires") dans l'application du concept de la comptabilité créative, le développement de pôles de recherche comptable, ainsi que la réussite des travaux techniques de l'International Accounting Standards Committee (IASC).

Ainsi, l'objectif de l' "image fidèle" (notion de "true and fair view" en anglais) est devenue une donnée de base pour la comptabilité au niveau international, avec des différences d'approche liées :

- dans le cadre des pays à tradition de droit écrit (constituant la famille "continentale") : une liaison avec l'application de la règle (régularité), de manière sincère ;
- dans le cadre des pays à traditions de droit coutumier (constituant la famille "anglo-saxonne") : une application extensive du principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. ➔

La nécessaire adaptation du PCG en France

L'évolution de la comptabilité en France est, bien évidemment, marquée par ces éléments d'internationalisation et de recherche d'une meilleure comparabilité de l'information financière.

Ainsi, au terme des dix premières années d'application de la réforme comptable introduite par la loi comptable du 30 avril 1983, il s'avère que si le système de normalisation comptable "à la française" présente de nombreux atouts (cohérence technique et terminologique, comparabilité de l'information, définition de règles d'évaluation et de présentation, ...), il faut souligner l'importance des questions qui méritent un nouvel examen.

On peut ainsi citer pour illustrer ces importants défis :

- La nécessaire simplification des obligations formelles, issues d'une tradition juridique dépassée par les temps modernes (car globalement définies à l'époque de ... Colbert !).
- la meilleure prise en considération des outils informatiques dont les entreprises peuvent disposer pour l'élaboration matérielle de la comptabilité.
- la réalisation d'études particulières permettant de mieux appréhender les actifs incorporels en tant qu'investissements immatériels, du fait de leur

importance et de leur traitement actuel trop ambigu.

- la définition de nouvelles solutions techniques, plus adaptées, pour les éléments libellés en devises étrangères.
- le traitement du délicat problème de la reconnaissance, de l'évolution et de la comptabilisation des impositions différées.
- l'élaboration de règles comptables cohérentes et complètes sur la problématique du rattachement des produits au résultat, dans le cadre des opérations partiellement exécutées à la clôture de l'exercice.
- l'application totale de l'objectif d'image fidèle, sans contraintes issues de considérants fiscaux ou juridiques ayant des bases conceptuelles discutables (cas par exemple de la non exigence actuelle de l'enregistrement de provisions pour faire face aux engagements de retraite).
- la définition d'un cadre comptable adapté aux fusions de sociétés et aux opérations assimilées.
- la réflexion à engager pour assurer une meilleure liaison entre l'enregistrement des charges et des produits par nature et par destination.
- le renforcement du rôle de l'annexe en tant que document de synthèse indispensable à la lecture (et donc à l'interprétation du bilan et du compte de résultat).
- la mise en oeuvre de relations cohérentes entre les comptes individuels et les comptes consolidés (la situation actuelle, marquée par un cadre très

souple, par le biais principal des options prévues à l'article 248-8 du décret du 23 mars 1967 au niveau des comptes de groupe, étant critiquable par la juxtaposition de deux "images fidèles" pour une même situation !).

- la modernisation de la terminologie (que penser du terme "plan" à l'aube de l'an 2000 ?), et du mode de la normalisation comptable (ne faut-il pas envisager de donner une certaine indépendance au CNC ?).

Les voies de l'harmonisation avec les normes révisées de l'IASC

Ces enjeux sont aussi à rapprocher des récents travaux opérés par l'IASC, et ayant abouti au 1er janvier 1995 à la publication de dix normes comptables internationales dûment révisées, dans le cadre du projet très ambitieux (dit "E 32"). Celui-ci vise à aboutir à la comparabilité des traitements comptables, et à ne retenir qu'un seul traitement de base par problème d'évaluation ou de présentation de l'information financière (avec, dans certains cas rares et sous des conditions de détails des incidences à commenter dans l'annexe, un autre traitement autorisé).

Les onze "sujets sensibles" présentés ci-dessous de manière comparative illustrent les évolutions envisageables :

Désignation	P.C.G.	IASC
<p>1. Titres détenus en portefeuille</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement comptable <p>• Valeur d'inventaire des titres d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • titres de participation, • titres immobilisés de l'activité de portefeuille, • autres titres immobilisés, • valeurs mobilières de placement. <p>Non applicable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • titres détenus dans des filiales, • titres détenus dans des co-entreprises, • titres de placement. <p>Cas non prévu.</p>

Désignation

- Valeur à l'arrêté des comptes des titres de placement

- Evaluation par équivalence des titres de participation

2. Créances et dettes libellées en devises étrangères

- Conversion à l'entrée dans le patrimoine
- Opération de couverture de change
- Limitation de la provision pour perte de change à la date d'arrêté des comptes

3. Stocks

- Evaluation des stocks acquis en devises et détenus par l'entreprise
- Comptabilisation (en comptabilité générale)

P.C.G.

Comparaison, par catégories de titres, entre valeur d'entrée et valeur d'inventaire :

- plus-values latentes : non enregistrées ;
- moins-values latentes : provision pour dépréciation, sans compensation avec les plus-values.

La valeur d'équivalence est égale à la quote-part dans les capitaux propres (avant élimination des opérations réciproques) et de l'écart d'acquisition net d'amortissement.

Il faut retenir le "cours du jour" (sans autre précision)

Opération non comptabilisée ; à l'inventaire, la différence de conversion est calculée en faisant abstraction de cette couverture de change.

- A titre obligatoire :
- couverture de change,
 - emprunt affecté à l'acquisition d'immobilisation.
- A titre optionnel :
- opération couvrant plusieurs exercices,
 - position globale de change,
 - coût d'opportunité.

Aucune précision

- Principe de suivi en inventaire intermittent.
- Les achats sont comptabilisés en classe 6.
- A la clôture :
 - * Les stocks initiaux sont annulés ;
 - * les stocks finaux sont mis en évidence .

IASC

Deux traitements sont prévus :

- soit une évaluation à la valeur la plus faible du coût d'entrée ou de la valeur de marché (sur la base d'un concept de portefeuille agrégé, totalement ou par catégorie de placements) ;
- soit une évaluation à la valeur de marché.

Il s'agit d'opérer l'évaluation sur la base de la méthode consolidée de la mise en équivalence

Il faut utiliser le "taux de change en vigueur au moment où l'opération a été effectuée".

En cours de définition (projet de norme sur les instruments financiers).

Non applicable, car en principe, les pertes latentes de change (par rapport au taux de change de clôture) sont inscrites au résultat (il en est de même pour les profits de change).

Valorisation au taux de change en vigueur à la date de l'opération. (avec possibilité de prise en compte des différences de change liées aux dévaluations graves).

Cas non prévu.

Désignation	P.C.G.	IASC
<p>4. Frais de recherche et développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En principe : ce sont des charges. • Par exception : il est possible de les immobiliser avec un amortissement sur une durée maximale de 5 ans si : <ul style="list-style-type: none"> * le projet est nettement individualisé et les coûts distinctement établis ; * le projet a de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de recherche sont comptabilisés en charges. • Les frais de développement sont immobilisés (et à amortir sur 5 ans) si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> . le produit doit être clairement identifié et les coûts individualisés. . la possibilité de fabrication du produit doit être démontrée. . l'entreprise a l'intention de produire, de commercialiser ou d'utiliser le nouveau produit, . le marché potentiel du produit ou son utilité interne doit être démontré, . des ressources suffisantes doivent exister pour compléter, commercialiser ou utiliser le projet.
<p>5. Biens pris par contrat de location-financement (dans la comptabilité du locataire)</p>	<p>Pas d'inscription à l'actif tant que l'option n'est pas levée (l'immobilisation sera, le cas échéant, valorisée pour le prix de levée de l'option d'achat)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription à l'actif du bien, sur la base de la valeur vénale ou de la valeur actualisée des paiements minimaux. • Le résultat de chaque exercice comprend : <ul style="list-style-type: none"> . la dotation aux amortissements du bien, . la charge financière. • A priori, pas d'égalité entre le montant de l'immobilisation et celui de l'emprunt après la date d'entrée en vigueur du bail.
<p>6. Contrats à long terme (opérations "à cheval" sur plusieurs exercices)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode de base : comptabilisation à l'achèvement. • Dans certains cas : comptabilisation à l'avancement • Adaptation possible : méthode à l'achèvement avec constatation d'un produit net partiel , (si l'opération est acceptée par le co-contractant, et est certaine, et lorsqu'il est possible d'évaluer le bénéfice global de l'opération). 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode de base : comptabilisation à l'avancement. • En cas d'incertitude sur le degré d'avancement : limitation des produits au montant des charges constatées.
<p>7. Impôt sur les bénéfices</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'enregistrement 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode de base : enregistrement de la charge d'impôt exigible. • Adaptation : obligation de constater une provision pour impôt pour les éléments significatifs d'impôt différé passif. 	<p>Principes de l'enregistrement de l'impôt différé (calculé selon la méthode du report variable ou du report fixe)</p>

Désignation

11. Comptes consolidés (pour les groupes de sociétés)

P.C.G.

La consolidation nécessite notamment la mise en oeuvre :

- d'une part, de retraitements et de reclassements :
 - * soit à titre obligatoire pour :
- l'homogénéité des évaluations et des présentations
- la constatation des impôts différés
- l'élimination des écritures passées pour la seule application de la législation fiscale (provisions réglementées notamment),
 - * soit à titre optionnel, dans le cadre de l'article 248-8 du décret du 23/03/1967;
- d'autre part, des éliminations de comptes et opérations réciproques.

IASC

- "Les comptes consolidés sont généralement préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour rendre compte de transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances analogues".
- Les opérations et comptes réciproques doivent être éliminés.
- La méthode de l'intégration proportionnelle est reconnue en cas de contrôle conjoint, avec deux modalités d'application : soit une intégration poste par poste, soit une intégration pratiquée sur quelques lignes créées spécifiquement.

La comptabilité constitue aussi un art !

Selon le Larousse, l'art consiste en la "manière de faire une chose selon les règles (...)", ainsi que le "moyen par lequel on réussit (...)". Ceci est totalement adapté à la comptabilité, surtout au niveau de sa normalisation définie, selon la même source, comme l' "ensemble des règles techniques résultant de l'accord des producteurs et des usagers, et visant à spécifier, unifier et simplifier en vue d'un meilleur rendement dans tous les domaines de l'activité humaine (...)".

C'est ainsi que le PCG 1982 doit être considéré comme une "pierre angulaire", constituant le corps de règles à appliquer pour l'obtention de l' "image fidèle" des informations financières dont les utilisateurs (chefs d'entreprise, analystes, associés, salariés, partenaires commerciaux, Etat, ...) ont besoin pour leur prise de décision ou leur analyse.

Ainsi l'annonce formulée en septembre 1994 du lancement d'un travail de réécriture de forme du PCG 1982 par le ministre de l'Economie, constitue une preuve de la nécessaire modernisation de la comptabilité française, sous réserve que :

- d'une part, les atouts du PCG soient conservés et mis en valeur, afin de contribuer encore plus efficacement au renforcement de la zone de francophonie financière et comptable que la France peut développer tant en Europe qu'en Afrique ou en Asie, voire en Amérique !
- d'autre part, les effets de mode (innés à l'existence d'un art) n'entraînent pas la définition de traitements inadéquats, provoqués par des "pressions" à court terme sans liaison avec les besoins des utilisateurs de l'information financière.

Mais il est aussi évident que la comptabilité reste soumise à d'autres enjeux, tels que :

- une recherche d'une adaptation entre le coût de l'information et son utilité ;
- l'obtention d'une information en "juste à temps" ;

- une analyse plus claire des contraintes liées à l'appel public à l'épargne nationale ou internationale, sans qu'un double système comptable (pour les grandes entreprises d'un côté, et les petites et moyennes de l'autre) soit construit car il n'existe - par définition - qu'une seule comptabilité (au moins sur le plan financier !).

Les professionnels comptables français de l'an 2000 ont donc un important challenge à relever car, avec le PCG 1982, c'est aussi la culture et l'art français qu'il faut promouvoir et améliorer chaque jour.